

## Constitution, Statuts et Règlements Généraux District "U-2

<b>Adopté à l'Assemblée générale des congrès du 1<sup>er</sup> mai 2005 , 27 avril 2008 , du 17 mai 2009 du 23 mai 2010 et du 20 mai 2012</b>	<b>Révisés par Lion ÉLOI VEILLEUX (Février 2005 , avril 2008 , mai 2009 et mai 2010 et mai 2012 ) Commission de la Constitution et des Statuts</b>
<u>ARTICLE 1.00</u>	<b>INTERPRÉTATION.</b>
<u>ARTICLE 2.00</u>	<b>ORGANISATION DU DISTRICT.</b>
<u>ARTICLE 3.00</u>	<b>OFFICIERS DU DISTRICT</b>
<u>ARTICLE 4.00</u>	<b>FONCTIONS DES OFFICIERS DU DISTRICT</b>
<u>ARTICLE 5.00</u>	<b>LE CABINET DU GOUVERNEUR DU DISTRICT</b>
<u>ARTICLE 6.00</u>	<b>COMITÉS CONSULTATIFS DU GOUVERNEUR DU DISTRICT</b>
<u>ARTICLE 7.00</u>	<b>COMMISSIONS DU DISTRICT</b>
<u>ARTICLE 8.00</u>	<b>COMMISSION DES MISES EN CANDIDATURE ET ÉLECTION</b>
<u>ARTICLE 9.00</u>	<b>CONGRÈS ET COMMISSION DES CONGRÈS DU DISTRICT</b>
<u>ARTICLE 10.00</u>	<b>COMMISSION DE LA CONSTITUTION ET DES STATUTS</b>
<u>ARTICLE 11.00</u>	<b>COMMISSIONS R.E.M.F.</b>
<u>ARTICLE 12.00</u>	<b>AUTRES COMMISSIONS</b>
	<b>FINANCES DU DISTRICT</b>

<u>ARTICLE 13.00</u>	
<u>ARTICLE 14.00</u>	<b>DIVERS</b>
<u>ARTICLE 15.00</u>	<b>SOLLICITATION DE FONDS</b>
<u>ARTICLE 16.00</u>	<b>ADOPTION ET AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b>

<b>1.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>INTERPRÉTATION TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR</b>
1.01	But	<p>Aux présentes, le masculin comprend le féminin et est employé dans le but d'alléger le texte, le District U-2 respectant le principe d'équité entre les membres masculins et féminins.</p> <p>Le District U-2 se dote par les présentes d'une Constitution, de Statuts et de Règlements Généraux.</p>
1.02	District District U Association internationale	<p>Dans cette Constitution et les Règlements en découlant, le District U-2 est désigné sous le nom de " District ", le District Multiple " U ", sous le nom de " District U ", et l'Association internationale des Clubs Lions également connue sous l'appellation de Lions International, sous le nom de " l'Association internationale ".</p>
1.03	Gouverneur Cabinet Conseil des Gouverneurs Officiel	<p>Aux présentes, le Gouverneur du District U-2 est désigné comme le " Gouverneur " et le Cabinet du Gouverneur du District U-2 comme le " Cabinet ". Le Conseil des Gouverneurs du District " U " l'est comme le " Conseil des Gouverneurs ".</p> <p>Le terme <i>OFFICIER</i> dans les présentes désigne le terme <i>OFFICIEL</i> tel qu'employé dans les statuts de l'Association Internationale.</p>
1.04	Règlements généraux	<p>La présente Constitution, les Statuts et les Règlements Généraux du District sont identifiés comme " Règlements Généraux ".</p>
1.05	Constitutions supplétives	<p>La Constitution et les Statuts de l'Association internationale ou du District " U " complètent le présent règlement et prévalent dans tous les cas non autrement prévus aux présentes de même que sur toutes dispositions des présentes.</p>
<b>2.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>ORGANISATION DU DISTRICT U-2</b>
2.01	Limites et composition	<p>L'Association internationale établit les limites territoriales du District U-2 et décide des Clubs Lions qui le composent. Les limites territoriales et la composition du District peuvent être modifiées.</p>
2.02	Division du	<p>Le District peut être divisé, ou, il peut y avoir transfert d'un</p>

	<b>District transfert de Clubs</b>	<p><b>District à un autre d'un ou de plusieurs Clubs existants lorsque la Constitution, les Statuts et la politique de l'Association internationale et du District " U " le permettent pourvu que les procédures suivantes soient suivies;</b></p> <p><b>A) La proposition de créer un nouveau district ou de diviser le district actuel est approuvée par au moins les deux tiers des membres du Conseil des Gouverneurs, présents et votant à la réunion durant laquelle une telle proposition est prise en considération. Un avis de la tenue de telle réunion doit être envoyé à chaque Club que cette proposition affecte, au moins trente (30) jours avant la date déterminée et chacun d'eux a droit de représentation à ladite réunion. Cette réunion est une réunion du District "U".</b></p> <p><b>B) La décision du Conseil des Gouverneurs de créer un district additionnel ou de repartager les territoires du District doit être soumise aux délégués lors du Congrès suivant du District "U". Si elle est approuvée à ce Congrès, elle prend effet en conformité avec les clauses de la Constitution internationale.</b></p> <p><b>C) Toute proposition de modifier les limites du District est soumise au vote lors de l'Assemblée générale du Congrès du District U-2 et le Secrétaire du District doit aviser les Clubs de toute proposition semblable au moins trente (30) jours avant la date du début de la tenue du Congrès.</b></p>
2.03	<b>Régions</b>	<p><b>Le District est divisé par le Conseil des Gouverneurs en régions. Celles-ci sont formées de seize (16) Clubs Lions ou moins, selon la situation géographique de ces Clubs. Sur recommandations du Gouverneur du District, le Conseil des Gouverneurs du District "U" peut modifier le nombre des Clubs d'une région s'il est d'opinion que cette modification servira mieux l'intérêt du Lionisme et des Clubs concernés.</b></p>
2.04	<b>Zones</b>	<p><b>Chaque région est divisée par le Conseil des Gouverneurs en zones. Celles-ci sont formées de huit (8) Clubs Lions ou moins, selon la situation géographique de ces Clubs. Sur recommandation du Gouverneur du District, le Conseil des Gouverneurs du District " U " peut modifier le nombre de Clubs d'une zone s'il est d'opinion que cette modification servira mieux l'intérêt du Lionisme et des Clubs concernés.</b></p>
2.05	<b>Réunions de zone</b>	<p><b>Les réunions de tous les Clubs d'une zone sont désignées "réunions de zone". De telles réunions sont tenues chaque année dans le District à des dates et endroits fixés par le Président de chaque zone qui en prend charge sous l'autorité et la surveillance du Gouverneur du district. Le président de zone doit en tenir au moins trois(3) dans l'année.</b></p>

		La fréquence et l'endroit de ces réunions doit permettre et faciliter l'assistance des membres de chaque Club à au moins une des réunions de zone au cours de l'année.
<b>3.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>OFFICIERS DU DISTRICT</b>
3.01	Postes	. Sont officiers du District: le Gouverneur, le <u>premier</u> Vice-Gouverneur, le <u>second</u> Vice-Gouverneur, le Gouverneur de l'année précédente, les Présidents de Région, le cas échéant, les Présidents de zone, le Secrétaire-trésorier du District ou le Secrétaire et le Trésorier, si ces tâches sont assumées par deux personnes
3.02	Gouverneur Conditions d'éligibilité	Le Gouverneur du District est élu chaque année à un Congrès du District et les conditions d'éligibilité pour ce poste sont celles prévues par la Constitution et les Statuts de l'Association Internationale.
3.02.1	Durée du mandat	Le Gouverneur élu entre en fonction dès l'ajournement du Congrès international tenu immédiatement après son élection et il occupe ce poste jusqu'à l'ajournement du Congrès international de l'année suivante.
3.02.2	Vacance	Au cas de vacance au poste de Gouverneur en cours de mandat, ce poste est comblé de la manière prévue par la Constitution et les Statuts de l'Association internationale.
3.03	Premier et Second Vice- Gouverneur  Conditions d'éligibilité	<p>Le premier Vice-Gouverneur et le second Vice-Gouverneur sont élus, chaque année, au congrès du district, conformément aux dispositions des présentes ainsi que celles décrites dans la Constitution et Statuts de l'Association internationale des Clubs Lions.</p> <p>Les qualifications pour les postes de premier Vice-gouverneur et de second Vice-gouverneur sont celles décrites dans la Constitution et Statuts de l'Association Internationale des Clubs Lions.</p> <p>Le premier Vice-gouverneur et le second Vice-gouverneur ainsi élus entreront en fonction dès l'ajournement du congrès de l'Association Internationale suivant immédiatement leur élection et occuperont leur fonction jusqu'à l'ajournement du prochain congrès de l'Association Internationale.</p> <p>Aucun premier Vice-gouverneur ou second Vice-gouverneur ne pourra se succéder à lui-même</p>
3.03.1	Vacance	Advenant que le poste de premier Vice-gouverneur ou de second Vice-gouverneur devienne vacant, ou ne soit pas comblé lors du congrès de District, le Gouverneur élu nomme alors un membre qualifié au poste vacant.
3.04	Président de région	Pour chaque région du District, si le Gouverneur décide que ce poste est pourvu sous son mandat, le Gouverneur nomme le ou des présidents de régions qui rencontreront les critères d'éligibilités ci-après indiqué.

3.04.1	Conditions d'éligibilité	<p>Tout membre a être nommé au poste de Président de Région doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-être membre actif et en règle d'un Club Lions ayant reçu sa charte et en règle dans son district ;</li> <li>-avoir servi au moment ou il entrera en fonction et pourvu que ces postes n'aient pas été occupés concurremment : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) comme président d'un club Lions durant un terme ou majeure partie d'un terme et :</li> <li>ii) comme membre d'un conseil d'administration d'un Club Lions durant au moins deux (2) années additionnelles et ;</li> <li>iii) comme président de zone ou comme secrétaire et ou trésorier d'un Cabinet durant un terme ou majeure partie d'un terme.</li> </ul> </li> </ul>
3.04.2	Nouvelle région	<p>Lorsqu'une nouvelle région du District est créée après la tenue du congrès mentionné au paragraphe 9, le Gouverneur peut nommer un président de région pour occuper le poste.</p>
3.05	Président de zone	<p>Pour chaque zone du District, il y a élection d'un Président de zone par les délégués des Clubs de cette zone au cours du Congrès du District devant être tenu chaque année.</p>
3.05.1	Conditions d'éligibilité	<p>Tout candidat au poste de Président de zone doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) être un membre actif et en règle d'un Club ayant reçu sa charte et en règle dans son district;</li> <li>2) avoir reçu l'appui de son club exprimé par résolution du conseil d'administration de ce dernier;</li> <li>3) avoir servi au moment où il entrera en fonction et pourvu que ces postes n'aient pas été occupés concurremment: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) comme Président d'un Club Lions durant un terme ou la majeure partie d'un terme et</li> <li>b) comme membre d'un conseil d'administration d'un Club Lions durant au moins deux (2) années additionnelles.</li> </ol> </li> </ol>
3.05.2	Nouvelle zone	<p>Lorsqu'une nouvelle zone du District est créée après la tenue du Congrès mentionné au paragraphe 3.05, les délégués des Clubs devant faire partie de cette nouvelle zone élisent lors du Congrès un Président pour cette zone.</p>
3.05.3	Vacance	<p>S'il n'y a aucun Président de zone élu au Congrès, le Gouverneur élu pour le District nomme alors un membre en règle de cette zone à titre de Président de zone qui respectera les conditions d'éligibilité ci-dessus indiqué.</p>
3.06	Vacance en cours de mandat	<p>Lorsqu'un poste de premier Vice-Gouverneur, de second Vice-gouverneur ou de Président de zone devient vacant en cours de mandat, le Gouverneur a l'autorité pour combler cette vacance pour la partie non-expirée du mandat en se conformant à la</p>

		procédure décrite à l'article 3.03.1 ci-dessus.
3.07	Transfert	Tout Président de région, Président de zone qui, durant son mandat, doit être transféré à un Club d'une autre région ou d'une autre zone, selon le cas, ne peut terminer son mandat sauf si le Gouverneur est d'avis que cet officier peut continuer à remplir sa fonction avec satisfaction.
3.08	Secrétaire et trésorier	Le Secrétaire-Trésorier, ou les Secrétaires et Trésoriers du District sont nommés par le Gouverneur élu pour l'année de son mandat.
3.09	Rémunération	Le District ne verse aucune rémunération à ses officiers.
3.10	Destitution	Le Gouverneur du District a l'autorité de démettre de sa fonction pour raison juste et suffisante le premier Vice-Gouverneur, le second Vice-gouverneur, un Président de région, un Président de zone, ou tout autre officier de son District. Il est permis à cet officier de fournir des explication et commentaires avant cette décision.
<b>4.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>FONCTIONS DES OFFICIERS DU DISTRICT</b>
4.01	Gouverneur	Les responsabilités, attributions et tâches du Gouverneur du District sont celles déterminées par les dispositions de la Constitution et des Statuts de l'Association internationale et du District " U ".
4.02	Premier et second Vice-Gouverneur	Les responsabilités, attributions et tâches du premier et du second Vice-Gouverneur du District sont celles déterminées par les dispositions de la Constitution et des Statuts de l'Association internationale et du District " U ". Le premier Vice-gouverneur, sous la direction du Gouverneur du district, sera l'adjoint principal à la gestion du gouverneur du district.  Le second Vice-gouverneur du district travail sous la direction et la supervision du Gouverneur du district.
4.03	Secrétaire Trésorier	Les responsabilités, attributions et tâches du Secrétaire, du Trésorier ou du Secrétaire-Trésorier du Cabinet sont celles déterminées par les dispositions de la Constitution et des Statuts de l'Association internationale et du District " U ".
4.04	Présidents de région et de zone	Les responsabilités des Présidents de zone et des Président de région sont celles déterminées par les dispositions de la Constitution et des Statuts de l'Association internationale et du District " U ".
4.05	Autres assignations	Les officiers du District effectuent également toutes les tâches qui leur sont assignées par le Gouverneur ou le Cabinet.
<b>5.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>LE CABINET DU GOUVERNEUR DU DISTRICT</b>
5.01	Composition Membres votants	. Le District a un Cabinet composé d'un Gouverneur, qui en est le Président, du Gouverneur de l'année précédente, du premier Vice-Gouverneur, du second Vice-gouverneur, des Présidents de région, le cas échéant, des Présidents de zone, du

		Secrétaire et du Trésorier ou du Secrétaire-Trésorier. Tous ces membres ont droit de vote.
5.02	Membres non votants	Tous les Présidents des Commissions nommés par le Gouverneur sont membres du Cabinet. Il ont droit d'exprimer leur opinion lors des réunions mais n'ont pas droit de vote.
5.03	Quorum	Une majorité des membres du Cabinet ayant droit de vote constitue un quorum suffisant aux réunions tenues en vue de transiger les affaires du District. (réunion de Cabinet).
5.04	Membres Lions	Tout membre Lion du District peut assister aux réunions du Cabinet et exprimer son opinion.
5.05	Réunions	Le Cabinet tient un minimum de quatre (4) réunions durant son mandat, aux dates et endroits déterminés par le Gouverneur.
5.06	Avis de convocation	Un avis de convocation du Cabinet du Gouverneur doit être transmis par le Secrétaire à chacun des membres, au moins quinze (15) jours avant la date de chaque réunion.
5.07	Président suppléant	Au cas d'absence du Gouverneur à l'une des réunions de son Cabinet, le premier Vice-Gouverneur, ou à défaut de ce dernier, le second Vice-gouverneur ou à défaut de ce dernier le Gouverneur de l'année précédente agit à titre de président par intérim de cette réunion, si celui-ci est présent; sinon, le Gouverneur nomme un autre membre du Cabinet pour agir à ce titre.
5.08	Devoirs	Le Cabinet du Gouverneur doit:  a) participer aux délibérations et assister le Gouverneur dans la planification et l'administration des affaires du District, dans l'adoption des politiques et des programmes pour le meilleur intérêt du Lionisme au sein du District;  b) recevoir les rapports et recommandations de la part des Présidents de zone et des Présidents de commissions ;  c) donner des avis au gouverneur sur toute question qui lui sont soumises ;
5.09	Résolution prépondérante des Clubs	Une résolution adoptée par la majorité des Clubs du District composant la majorité des membres Lions du District lie le Cabinet comme s'il s'agissait d'une résolution à être adoptée par l'Assemblée Générale.
6.00	ARTICLE	<b>COMITÉS CONSULTATIFS DU GOUVERNEUR DU DISTRICT</b>
6.01	Composition	Un comité consultatif du Gouverneur du District est constitué dans chaque zone. Chaque comité est composé du Président de la zone et des Présidents et Secrétaires des Clubs de la zone, de même que des Présidents de la commission des effectifs des clubs de la zone.  Ceux-ci sont membres votants lors de ces réunions. Toutefois, tout membre d'un Club de la zone a droit d'assister et de

		s'exprimer lors de ces réunions
6.02	Réunions	Pendant son mandat, le Président de chaque zone tient au moins trois (3) réunions du comité consultatif de sa zone et il agit comme Président lors de ces réunions. Celles-ci doivent se tenir dans les vingt (20) jours suivant chacune des trois (3) premières réunions du Cabinet.
6.03	Procès-verbaux	Lors de chacune de ces réunions, un procès-verbal des délibérations est dressé et une copie de ce document est transmise au Gouverneur, au premier Vice-gouverneur, au second Vice-gouverneur au Président de région (le cas échéant) et aux Présidents des Clubs de cette zone, dans un délais raisonnable.
	.	.
6.04	Devoirs	Ce comité agit comme un organisme consultatif auprès du Gouverneur du District et de son Cabinet en ce qui concerne le Lionisme dans la zone.
6.05	Secrétaire	Le Président de zone peut s'adjoindre un Secrétaire de zone pour le seconder dans sa tâche.
7.00	ARTICLE	COMMISSIONS DU DISTRICT
7.01	Nominations	Le Gouverneur décide des commissions qui sont nécessaire à la bonne marche et à l'administration des activités du District et requis par l'Association internationale et le District "U" et nomme les Présidents de ces commissions.
7.02	Composition	Chaque Président peut s'adjoindre des membres pour assurer le bon fonctionnement de sa commission.
7.03	Devoirs	Les commissions du District sont sous l'autorité du Gouverneurs. Les Commissions sont responsables de mener à bonnes fins leurs activités respectives, tel que demandé par le Gouverneur en accomplissant tout ce qui peut être nécessaire pour leur bon fonctionnement.
7.04	Rapports	Les commissions doivent, par l'entremise de leur Président, faire rapport au Cabinet de leurs activités et de l'accomplissement de leur tâche. Ce rapport devra être produit en respectant les formes et normes établies de temps à autre par le Gouverneur.
7.05	Remboursement de dépenses	Les Présidents des commissions, qui pendant l'exercice de leurs fonctions officielles, encourent des frais, ont droit d'en être remboursés selon les règles adoptées par le Cabinet.
8.00	ARTICLE	COMMISSION DE MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION
8.01	Nomination	Le Gouverneur du District nomme à chaque année un Président de la Commission des mises en candidature et élection.
8.02	Devoirs	Celui-ci est responsable de voir aux mises en candidature pour les postes d'officiers, aux accréditations des délégués des Clubs et aux élections des officiers.
8.03	Eligibilité des	Les mises en candidature pour les postes de Gouverneur,



	<b>candidats</b>	<b>premier Vice-Gouverneur, second Vice-gouverneur et Président de zone sont soumises aux conditions d'éligibilité établies aux Règlements Généraux, de même celles établies dans la Constitution de l'Association Internationale des Clubs Lions.</b>
<b>8.04</b>	<b>Délai de mise en candidature</b>	<b>Les mises en candidature pour les postes doivent être soumises par écrit avec le consentement des candidats et reçues par le Président de la Commissions des mises en candidature et élection, au plus tard trente (30) jours avant la tenue du Congrès du District.</b>
<b>8.05</b>	<b>Décision</b>	<b>Le Président de la Commission de mises en candidature et élection décide si les candidatures soumises respectent les Règlements Généraux.</b>
<b>8.06</b>	<b>Élection sans opposition</b>	<b>Dans le cas où un seul candidat soumet sa candidature pour un poste, ce candidat est déclaré élu sans opposition.</b>
<b>8.07</b>	<b>Avis d'élection au Gouverneur</b>	<b>Le Président de la Commission des mises en candidature et élection avise le Gouverneur de l'obligation de tenir des élections lors du Congrès dès que le délai prévu à l'article 8.04 est écoulé.</b>
<b>8.08</b>	<b>Moment des élections Avis aux Clubs et candidats</b>	<b>S'il doit y avoir élection, le Gouverneur ordonne la tenue du scrutin au cours du Congrès, au jour et heure qu'il précise, mais avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire, ou le Président de la Commission de mises en candidature et élection en informe les candidats et les Clubs concernés au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès du District.</b>
<b>8.09</b>	<b>Avis au Distric " U "</b>	<b>Les noms des candidats mis en candidature pour le poste de Gouverneur de District doivent être transmis par courrier recommandé, au Secrétaire du District " U ", au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès du District.</b>
<b>8.10</b>	<b>Délégués de club</b>	<b>Lors de l'élection d'un Gouverneur de District, d'un premier Vice-gouverneur , d'un second vice-gouverneur d'un Président de zone, chaque Club en règle du District ou de la zone, selon le cas, a droit à un délégué votant et à un substitut, pour chaque dix (10) membres, ou_fraction majeur ,qui sont inscrits depuis au moins un (1) an et un jour dans le club comme indiqué dans les dossiers de l'Association Internationale au 1<sup>er</sup> jour du mois précédent le mois de la tenue du congrès, de la manière et le tout tel que plus amplement prévue dans les Statuts de l'Association Internationale.</b>
<b>8.11</b>	<b>Délégués titulaire.</b>	<b>Tout ancien gouverneur de District qui est membre en règle d'un club Lions du présent District, est un délégué ayant droit de vote , mais son droit de vote ne compte pas comme un vote auquel son club a droit. Ce délégué est désigné comme délégué titulaire.</b>

		Tel ancien gouverneur de District qui est membre en règle d'un club Lions du présent District peut être un délégué de son club tel que prévu dans cette constitution, mais il ne peut alors être un délégué par suite de sa fonction antérieure l peut agir comme délégué que pour une seule qualité.
8.12	Application	Chaque délégué de club et chaque délégué titulaire présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque question soumise au congrès du district.
8.13	Certificats de délégués	S'il doit y avoir élection, le Secrétaire du District transmet avec l'avis prévu à l'article 8.08, un nombre de certificats égal au nombre de délégués auquel le Club a droit. Le délégué doit présenter son certificat pour obtenir son accréditation lors du Congrès. La carte de membre émise par l'Association internationale peut servir comme pièce d'identité. Le Secrétaire transmet également aux officiers ou ex-officiers de l'Association internationale, aux gouverneurs passés (membres en règle d'un club Lions du District) et au Gouverneur en poste ce certificat avant la tenue du Congrès.
8.14	Discours des candidats	La présentation d'un candidat au poste de Gouverneur , de premier Vice-gouverneur ou de second Vice-gouverneur devant les membres réunis en Congrès ne doit pas excéder deux (2) minutes et chacun des candidats n'a droit de parole qu'une fois durant une période maximale de cinq (5) minutes
8.15	Scrutin Tours additionnels	Le vote aux élections pour les poste de Gouverneur, premier Vice-Gouverneur, second Vice-gouverneur et Président de zone se fait par scrutin secret et le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes, est déclaré élu. Dans le cas d'égalité des voix, on procédera à d'autres scrutins jusqu'à ce que l'un des candidats, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, soit déclaré élu.
8.16	Représentant du candidat	Chaque candidat peut se nommer un représentant pour assister au dépouillement des votes, mais ce représentant ne peut prendre part au dépouillement.
8.17	Annonce du résultat	Seul le résultat du vote est annoncé. Le nombre de votes obtenus par chaque candidat ne l'est pas.
8.18	Bulletins de vote	Les bulletins de vote doivent être détruits une fois le scrutin tenu, le dépouillement terminé et les résultats annoncés.
8.19	Sollicitation en cas d'absence de candidature	S'il ne devait y avoir aucune candidature à l'un des postes d'officiers, celui-ci est comblé, après la clôture des mises en candidature, si possible par voie de sollicitation auprès des membres possédant les qualifications requises.

8.20	Consultations (Gouverneur)	Dans le cas d'absence de candidature au poste de Gouverneur il y a consultation de la part du Président du Comité des mises en candidature et des élections auprès des Gouverneurs passés du District membres en règle d'un club du district et du Gouverneur en poste.
8.21	Mise en candidature	Si un poste d'officier n'a pas été comblé avant la tenue du Congrès, des mises en candidature peuvent être faites lors du Congrès. Telle mise en candidature doit être présentée par écrit et le candidat doit posséder les qualifications requises.
8.22	Annonce à l'Assemblée Générale	Les noms des candidats élus aux postes de Gouverneur, premier Vice-Gouverneur, et Présidents de zone sont annoncés comme dernier item à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale au Congrès du District.
8.23	Avis à l'Association internationale et au District " U "	Le résultat de l'élection au poste de Gouverneur du District doit être transmis à l'Association internationale et au District " U " dans les quinze (15) jours suivant la tenue du Congrès du District.
9.00	<b>ARTICLE</b>	<b>CONGRÈS ET COMMISSION DES CONGRÈS DU DISTRICT</b>
9.01	Congrès annuel	Un congrès du District est tenu chaque année. Les dates et endroit ainsi que le Club organisateur d'un tel congrès sont déterminés par le Cabinet du Gouverneur, lequel devra se terminer au moins trente jours avant l'ouverture de la convention internationale annuelle. <small>(modifié le 27 avril 2208 à Québec)</small>
9.02	Délai	Le choix de l'endroit et du Club organisateur est déterminé, dans la mesure du possible, deux (2) ans à l'avance.
9.03	Demandes	Les Clubs ou Zones désirant tenir le Congrès doivent soumettre leur demande par écrit au Secrétaire du District. Chaque demande doit démontrer la possibilité de tenir cet événement et être accompagnée d'une garantie écrite que les politiques, directives et exigences du Cabinet quant à la tenue des congrès sont respectées et respecteront le cahier de charge et ou devis qui peuvent avoir été adoptés par le cabinet à cet effet. Toute demande pour l'obtention d'un congrès doit parvenir au Secrétaire du Cabinet pour le 1er novembre.
9.04	Nouvelle demande	Un Club ou une Zone dont la demande de tenir un congrès n'a pas été approuvée lors de sa présentation, peut aviser le Secrétaire du District de son désir que sa demande soit présentée à nouveau pour un prochain congrès.
9.05	Absence de demande	Si aucun Club ou Zone n'a formulé de demande pour tenir un congrès au cours d'une année, le Cabinet peut alors autoriser la Commission des Congrès à trouver un Club ou une Zone qui prendra charge du congrès. Dans l'éventualité où il ne se trouve personne pour organiser le congrès du District, le Cabinet peut décider d'organiser, lui-même le congrès avec la

		coopération des membres du District.
9.06	Endroits différents	Le congrès du District ne doit être tenu dans la même ville deux (2) ou plusieurs années consécutives, sauf s'il est impossible de tenir le congrès dans une autre ville.
9.07	Avis au District " U "	Un avis de la tenue du congrès du District doit être transmis au Secrétaire du District " U " au plus tard le 31 décembre précédant la tenue de ce congrès.
9.08	Nomination et composition	Le Président de la Commission des Congrès est nommé par le Gouverneur. Il met sur pied les comités qu'il juge nécessaire pour l'organisation et la tenue du congrès de l'année en cours.
9.09	Membres	Aucun des membres de la commission des congrès ne peut être membre du club hôte du congrès.
9.10	Devoirs	La Commission des Congrès voit à la bonne marche du congrès pour l'année courante et fait en sorte que les directives adoptées par le cabinet et ayant trait aux affaires du congrès soient suivies.
9.11	Demandes Congrès futurs	La Commission des Congrès examine en détail les demandes pour tenir les congrès futurs et fait rapport des résultats de son examen au Cabinet pour décision.
9.12	Responsabilité financière	Le ou les Club(s) hôte(s) du congrès assume (nt) la totale responsabilité financière du congrès du District.
9.13	Responsabilité du Gouverneur	Le Gouverneur peut assister d'office à toutes les réunions de la Commission des Congrès et à celles du Club hôte et assume la direction et le contrôle des politiques et procédures générales régissant le congrès.
9.14	Procès-verbaux des réunions de comités	Le comité du Club hôte transmet un procès-verbal détaillé de chacune de ses réunions au Gouverneur.
9.15	Budget et programme	Le comité du Club hôte doit présenter un budget détaillé à la deuxième (2e) réunion du Cabinet au cours de l'année du congrès. Le comité hôte doit présenter, à la même occasion, le programme complet et les prix qui sont en vigueur lors du congrès. Ce budget doit être transmis au gouverneur et au secrétaire du Cabinet au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.
9.16	Retrait du Congrès	Le Cabinet peut retirer la tenue du congrès à un comité organisateur lorsque ce comité ne respecte pas les politiques, directives et exigences du Cabinet quant au congrès.
9.17	Rapport final	Un rapport final et complet sur le congrès est également déposé au Cabinet à la première réunion de Cabinet suivant ce congrès.
9.18	Assemblée Générale	Dans le cadre du congrès du District, est tenue une Assemblée Générale des membres des Clubs du District dont l'ordre du jour comporte entre autres les éléments suivants:

		<p>a) présentation du rapport du Gouverneur  b) présentation du rapport du Secrétaire  c) présentation du rapport du Trésorier  d) présentation des rapports des commissions  e) résultats des différents concours de District</p> <p>f) tout autre sujet d'intérêt pour les membres provenant d'une décision ou d'une résolution du Cabinet, ou d'un Club, soumise au Secrétaire au moins trente (30) jours avant la tenue du Congrès  g) résultats des élections pour les postes de Gouverneur, premier Vice-gouverneur, de second-gouverneur et Présidents de zone.</p>
9.19	Avis de convocation	<p>Un avis de convocation à l'Assemblée Générale mentionnée au paragraphe 9.18, avec copie de l'ordre du jour, est transmis par le Secrétaire à chacun des Clubs du District, au moins quinze (15) jours avant sa tenue.</p> <p>A cet avis doit être annexée toute résolution ou toute proposition à être soumise à l'Assemblée Générale, sauf toute résolution adoptée à la dernière réunion du Cabinet.</p>
9.20	Quorum et droit de vote	<p>Vingt (20) délégués ( incluant les délégués d'office) composent le quorum pour transiger les affaires du District lors de l'Assemblée Générale .Chaque délégué dûment accrédité aura le droit de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque question soumise lors de l'assemblée générale ou lors du congrès , et ce à main levée , à moins qu'un vote secret ne soit demandé en conformité de la réglementation de l'Association Internationale.</p>
<b>10.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>COMMISSION DE LA CONSTITUTION ET DES STATUTS</b>
10.01	Devoirs	<p>Cette Commission doit réviser chaque année le Constitution et les Statuts et présenter sa recommandation en rapport avec les amendements qu'elle juge devoir y être apportés. Cette Commission reçoit et examine les demandes d'amendements proposées par les Clubs et le Cabinet et formule ses recommandations concernant celles-ci.</p>

<b>11.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>COMMISSIONS R.E.M.F</b>
11.01	Devoirs	COMMISSION D'EXTENSION

		Cette Commission a le devoir de promouvoir la création de nouveaux Clubs dans le District.
		<b>COMMISSION DE RECRUTEMENT</b>
11.02	Devoirs	Cette Commission est chargée de favoriser le recrutement de nouveaux Lions au sein des Clubs du District. Elle voit à sensibiliser les Clubs aux objectifs et aux avantages de l'esprit de service du lionisme

11.03	<b>COMMISSION DU MAINTIEN DE L'EFFECTIF</b>	
	<p>Cette commission est chargée de favoriser la conservation des effectifs des Clubs Elle voit à élaborer des stratégies en vue de conserver les membres et d'en recruter de nouveaux.</p>	

11.04	<b>COMMISSION DE LA FORMATION</b>	
	<p>Cette Commission a la mission d'assurer la formation des membres et de procurer de l'information à ceux-ci en tout temps et lors du congrès par tout moyen.</p>	

12.00	<b>AUTRES COMMISSIONS</b>	
	<p>Le gouverneur peut, à sa discrétion, créer et mettre en place toute commission qu'il juge utile et nécessaire pour la bonne marche du lionisme. Il peut, à cet effet, procéder à toute nomination.</p>	

<b>13.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>FINANCES DU DISTRICT</b>
13.01	Année financière	L'année financière du District est établie du 1 <sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.
13.02	Cotisations	Dans le but de créer des fonds pour l'administration du District, le Cabinet détermine une cotisation semestrielle. Cette cotisation est imposée pour chaque membre de chacun des Clubs du District. Cette cotisation est payée par chacun des Clubs et est établie selon le nombre de membre de ce Club inscrit au rapport d'effectifs et d'activités qui doit être déposé à l'Association Internationale des Clubs Lions le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année.
13.03	Perception	Le montant de la cotisation est perçu par le Trésorier ou le Secrétaire-Trésorier du District et est exigible le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année.
13.04	Modification	Tout changement à la cotisation du District doit être ratifié par les membres lors de l'Assemblée Générale du Congrès du District, pour entrer en vigueur l'année suivante.
13.05	Déboursés	Seuls les frais administratifs approuvés par le Cabinet peuvent être déboursés à même les fonds d'administration du District et ce, par chèque.
13.06	Vérificateur	Le District peut nommer un vérificateur aux fins de procéder à la

		vérification annuelle, ou plus fréquemment, si nécessaire, des livres comptables et comptes des fonds du District. Ce vérificateur fait rapport de sa vérification au Cabinet.
13.07	Réserve pour extension	Le Cabinet peut prélever à même le montant de la cotisation annuelle, une certaine somme pour constituer une réserve pour la formation de nouveaux Clubs dans le District. Ce prélèvement ne doit pas excéder 1.00\$ par membre des Clubs.
13.08	Fonds d'oeuvres	Le Cabinet peut, avec l'assentiment des deux tiers des Clubs du District, composant au moins les deux tiers des membres Lions du District, procéder à une levée de fonds générale à l'intérieur du District pour promouvoir et financer les activités de service du District.
<b>14.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>DIVERS</b>
14.01	Avis écrit	Tous les avis donnés en vertu des Règlements Généraux. le sont par écrit.
14.02	Procédure	Les règles de procédure qui doivent être suivies lors des réunions du Cabinet, des commissions ou à l'Assemblée Générale sont celles établies au Code Morin, sauf si d'autres règles de procédure ont été adoptées par le Cabinet et l'Assemblée Générale.
<b>15.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>SOLLICITATION DE FONDS</b>
15.01	Territoire	Nul Club du District ne doit solliciter des fonds dans les limites d'un territoire d'un autre Club sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce Club.
15.02	Sanction	Toute infraction au paragraphe précédant par un Club, peut entraîner une sanction de la part du Cabinet, y compris une Recommandation à l'Association internationale d'annuler la charte de ce Club.
15.03	Projet	Tout projet nécessitant un engagement monétaire ou autres impliquant les clubs d'une zone ou d'une région ou du district, doit être préalablement approuvé par la zone ou la région ou le district, selon le cas, avant sa mise en marche.  Toute demande de subvention auprès de L.C.I.F. par un club, une zone ou une région doit recevoir l'approbation du cabinet.
<b>16.00</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>ADOPTION ET AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b>
16.01	Adoption	Les présents Règlements Généraux entrent en vigueur par Adoption au congrès du District par un vote majoritaire des Membres votants présents à l'Assemblée Générale.
16.02	Proposition d'amendement	Toute proposition d'amendement aux Règlements Généraux doit être soumise au Secrétaire du District au moins soixante (60) jours avant la date d'ouverture officielle du congrès.
16.03	Avis de proposition d'amendement	Le Secrétaire doit transmettre à tous les clubs, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès, un avis de la proposition d'amendement qui sera soumise à l'Assemblée Générale.
16.04	Décision	Cette proposition d'amendement doit être soumise pour recommandation à une réunion du Cabinet précédant le congrès,

		<b>et au vote des délégués votants présents à l'Assemblée Générale, pour décision.</b>
<b>16.05</b>	<b>Actes antérieurs du Cabinet</b>	<b>Toutes les résolutions et décisions du Cabinet du District U-2 antérieures à l'adoption des présents règlements demeurent valides et continuent d'avoir plein effet, tant qu'elles ne sont pas modifiées, annulées ou abrogées.</b>